

RÈGLES D'APPLICATION RELATIVES AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

DE LA POLITIQUE D'ADMISSION ET DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

Responsabilité

Service de l'organisation scolaire

Adoption

Résolution 11 de la séance ordinaire du Conseil des commissaires du
26 août 2015

Entrée en vigueur le

26 août 2015

Modification

Formulaire de délégation de pouvoirs SOS13_2223 adopté par la
directrice générale en date du 5 juillet 2023

Entrée en vigueur le

5 juillet 2023

Modification

Formulaire de délégation de pouvoirs SOS1_2526 adopté par le directeur
général en date du 19 août 2025

Entrée en vigueur

19 août 2025

Table des matières

Préambule et encadrement légal	3
Champ d'application	3
Dispositions générales pour l'accessibilité du transport	3
Transport scolaire des élèves	3
Adresse principale	3
Parcours	5
Conditions d'accessibilité au service du transport scolaire	5
Transport scolaire ordinaire	5
Transport scolaire par dérogation	7
Transport scolaire — places disponibles	7
Conditions d'accessibilité à une aide financière au transport en commun	8
Aide financière	8
Transport d'objets dans l'autobus scolaire	9
Accompagnateurs bénévoles	11
Avis disciplinaires	11
Responsabilités et obligations des parties	11
Entrée en vigueur	14

Préambule et encadrement légal

Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) doit appliquer un certain nombre de règles administratives pour l'accessibilité au transport des élèves. Ces règles se conforment aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*, au *Règlement sur le transport des élèves*, aux exigences du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), à la *Loi sur les transports* ainsi qu'au *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*. Les présentes *Règles d'application relatives au transport des élèves* de la *Politique d'admission et de transport des élèves du CSSDM* (les « Règles ») s'interprètent en accord avec et de façon complémentaire à la *Politique d'admission et de transport des élèves*.

Champ d'application

1. Les Règles s'appliquent aux élèves qui résident sur le territoire du CSSDM et qui fréquentent l'une de ses écoles en formation générale des jeunes.

Dispositions générales pour l'accessibilité du transport

Transport scolaire des élèves

2. L'élève qui a droit au transport scolaire est transporté gratuitement deux fois par jour, pour l'entrée du matin et la sortie de l'après-midi. Le CSSDM tend à limiter la durée du parcours de chaque élève. Sauf pour des cas exceptionnels, le temps de transport pour l'aller et le retour ne doit pas excéder 120 minutes au total, considérant le contexte montréalais. Pour se prévaloir du service du transport scolaire, l'élève doit répondre aux critères suivants :
 - 2.1. L'élève doit fréquenter l'école de quartier ou l'école déterminée par le CSSDM et définie par un territoire. L'exercice du libre choix d'une autre école ne permet pas à un élève d'obtenir le service du transport ni de bénéficier d'une place disponible ;
 - 2.2. L'élève doit demeurer à une distance suffisante de l'école de quartier ou de l'école déterminée, distance qui varie selon l'âge, le degré scolaire et le type d'école fréquentée ;
 - 2.3. L'accessibilité au transport scolaire s'appuie sur l'Adresse principale fournie lors de l'inscription de l'élève ;
 - 2.4. L'élève déplacé doit répondre aux conditions d'accessibilité au service du transport scolaire.

Adresse principale

3. L'admissibilité au transport est assurée en fonction de l'Adresse principale de l'élève. Une seule adresse est reconnue par le CSSDM pour accorder l'accessibilité et établir les parcours des autobus. Cependant, pour l'élève déjà admissible au transport selon son Adresse principale, une deuxième adresse peut devenir une adresse de transport. Ce n'est pas une obligation du CSSDM, mais celui-ci tente, dans la mesure du possible, d'offrir à l'élève la possibilité d'utiliser les types d'Adresses complémentaires suivantes :

3.1. Adresse principale secondaire

3.1.1. L'élève vivant en garde partagée peut, sur une base hebdomadaire périodique, soit une semaine sur deux, le matin et le soir, du lundi au vendredi, bénéficier d'un service de transport à deux vitesses, si les conditions suivantes sont respectées :

- L'Adresse principale secondaire est située à l'intérieur du territoire de l'école de quartier associée à l'Adresse principale ;
- L'élève répond aux critères d'admissibilité pour l'Adresse principale secondaire.

3.2. Adresse complémentaire du service de garde

3.2.1. L'Adresse complémentaire du service de garde est reconnue aux conditions suivantes :

- L'élève est inscrit à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ;
- L'élève répond aux critères d'admissibilité pour l'Adresse complémentaire du service de garde ;
- L'Adresse complémentaire du service de garde est utilisée sur une base régulière et annuelle, soit du lundi au vendredi, le matin et/ou le soir ;
- L'Adresse complémentaire du service de garde est située à l'intérieur du territoire de l'école de quartier associée à l'Adresse principale.

3.3. Adresse complémentaire située sur le même parcours

3.3.1. L'élève peut, de façon permanente (du lundi au vendredi, pour toute l'année scolaire), avoir une adresse de transport pour l'entrée des classes et une adresse différente pour la sortie des classes, sur le même parcours, si la condition suivante est respectée :

- La mise en place de ce service n'occasionne pas la modification d'un parcours ou l'ajout d'arrêts supplémentaires.

3.4. Adresse complémentaire temporaire

3.4.1. L'élève peut, de façon temporaire (du lundi au vendredi, pour une courte période), avoir une adresse de transport pour l'entrée des classes et une adresse différente pour la sortie des classes, sur le même parcours, si la condition suivante est respectée :

- La mise en place de ce service n'occasionne pas la modification d'un parcours ou l'ajout d'arrêts supplémentaires.

Parcours

4. Le parcours de l'autobus scolaire est planifié en fonction :
 - 4.1. De l'utilisation privilégiée des artères principales ;
 - 4.2. Du trajet le plus court ;
 - 4.3. D'une distance de marche entre la Résidence et l'arrêt, soit 400 mètres pour un élève qui fréquente une école préscolaire ou primaire et 500 mètres pour un élève qui fréquente une école secondaire.
5. La distance de marche entre la Résidence et l'arrêt peut excéder les normes prévues au point précédent dans le cas où il s'agit :
 - 5.1. D'un cul-de-sac ;
 - 5.2. D'une rue trop étroite ;
 - 5.3. D'une rue privée ;
 - 5.4. D'une rue où l'autobus devrait faire marche arrière ;
 - 5.5. De toute autre rue n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité routière.
6. Le service à la porte de la Résidence est réservé à l'élève non autonome de façon permanente ou à l'élève ayant des troubles du spectre autistique, selon la gravité et en fonction du plan d'intervention. Pour certains élèves HDAA, l'accessibilité au transport peut être revue en fonction d'une réévaluation des besoins, inscrits au plan d'intervention.
7. Le droit de l'élève d'être transporté est déterminé par le CSSDM à l'aide d'un logiciel de gestion de transport qui calcule la distance de marche entre la Résidence et l'école, selon le chemin public le plus court.
8. En cas de désaccord sur la distance entre l'école et la Résidence de l'élève, le résultat obtenu par le logiciel de gestion utilisé par le CSSDM est déterminant.
9. La distance est mesurée par le logiciel Géobus, selon les coordonnées cartésiennes des adresses fournies par la municipalité.

Conditions d'accessibilité au service du transport scolaire

Transport scolaire ordinaire

10. Le service du transport scolaire est offert à un élève qui répond aux conditions suivantes :
 - 10.1. L'élève suivant qui demeure à plus de 1000 mètres de l'école :
 - 10.1.1. L'élève préscolaire ;
 - 10.1.2. L'élève de la 1re ou de la 2e année ;

- 10.1.3. L'élève en service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe d'accueil âgé de 6 ou de 7 ans au 30 septembre ;
 - 10.1.4. L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en école spéciale ou en point de services dans une école de quartier, âgé de 6 à 9 ans au 30 septembre.
- 10.2. L'élève suivant qui demeure à plus de 1600 mètres de l'école :
- 10.2.1. L'élève de la 3^e ou de la 4^e année ;
 - 10.2.2. L'élève en service d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français en classe d'accueil, âgé de 8 ans ou plus au 30 septembre ;
 - 10.2.3. L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en école spéciale ou en point de services dans une école de quartier âgé de 10 ans ou plus au 30 septembre, du niveau primaire.
- 10.3. L'élève suivant qui fréquente l'école Le Plateau (école à projet particulier dont l'objectif est notamment d'offrir la possibilité aux élèves issus d'un milieu défavorisé de fréquenter une école entièrement dédiée à un projet de musique) :
- 10.3.1. L'élève de la 2^e à la 4^e année qui demeure à plus de 1600 mètres de l'école Le Plateau ;
 - 10.3.2. La distance de marche entre la Résidence et l'arrêt pour les élèves de l'école Le Plateau n'est pas établie en fonction du point 4.3 des présentes Règles d'application, mais plutôt en fonction des écoles sources. Les arrêts sont établis aux écoles sources pour les élèves qui habitent sur le territoire de l'école source ;
 - 10.3.3. L'élève de la 2^e à la 4^e année qui fréquente l'école Le Plateau et qui n'est pas admissible peut bénéficier d'une place disponible s'il répond aux conditions mentionnées au point 12 ;
 - 10.3.4. L'élève de la 5^e ou de la 6^e année qui fréquente l'école Le Plateau n'a pas droit au transport scolaire, mais peut bénéficier d'une place disponible, à partir du 30 septembre. Il peut toutefois être admissible à l'aide financière au transport en commun, s'il répond aux critères mentionnés au point 13.2 et qu'il ne bénéficie pas d'une place disponible ;
 - 10.3.5. Le service de transport scolaire est offert conditionnellement à l'approbation par le Service de l'organisation scolaire de l'horaire de l'école afin de diminuer les coûts et d'optimiser le temps de transport des élèves.

- 10.4. L'élève qui fréquente l'une des écoles suivantes et qui demeure à plus de 100 mètres de celles-ci : Victor-Doré et Joseph-Charbonneau :
- 10.4.1. Pour un élève HDAA qui fréquente une école privée, le transport scolaire n'est pas offert ;
- 10.4.2. Pour certains élèves HDAA, l'accessibilité au transport peut être revue en fonction d'une réévaluation des besoins inscrits au plan d'intervention.

Transport scolaire par dérogation

11. Le transport scolaire peut être offert à titre exceptionnel de façon temporaire ou permanente à certains élèves et sous certaines conditions :
- 11.1. Un élève présentant un handicap, un problème de santé ou ayant une maladie chronique, sur présentation d'une attestation médicale précisant le diagnostic de l'élève et la durée de l'incapacité. La direction d'établissement doit remplir le formulaire Demande de dérogation (P182) en démontrant les effets sur les déplacements de l'élève ainsi que les mesures d'adaptation mises en place par l'école ;
- 11.2. Un élève vivant une situation exceptionnelle, créée par un événement hors du contrôle de la famille, qui met en péril la scolarisation de l'élève ou la continuité des services éducatifs et que la seule option pour assurer sa fréquentation demeure le transport scolaire. La direction d'établissement doit remplir le formulaire Demande de dérogation (P182) en énonçant les motifs justifiant une dérogation aux présentes Règles ;
- 11.3. La demande de dérogation est analysée par le Service de l'organisation scolaire de concert avec les Services éducatifs et le Service du secrétariat général selon les besoins de l'élève. En cas de refus, les motifs sont communiqués à la direction d'établissement via le formulaire P182.

Transport scolaire — places disponibles

12. Le service de places disponibles peut être offert à un élève qui fréquente une école désignée qui ne répond pas aux dispositions générales pour l'accessibilité au transport scolaire. Ce service de places disponibles est offert moyennant un coût et la tarification est revue annuellement par la direction générale. Le tarif est disponible sur le site web du CSSDM à l'onglet transport scolaire. Ce service est soumis aux conditions suivantes :
- 12.1. Des places disponibles peuvent être offertes que lorsqu'il y a moins de 48 élèves par autobus ;
- 12.2. Cette mesure ne peut s'appliquer sur des circuits d'autobus où le nombre d'élèves augmente fréquemment ;
- 12.3. Un nombre limité de places disponibles peut être déterminé en fonction de la durée du trajet (incluant les temps d'arrêt) des élèves admissibles afin que ceux-ci ne subissent aucune augmentation du temps de transport ;

- 12.4. Aucun parcours n'est modifié ou prolongé pour répondre aux besoins d'un élève se prévalant d'une place disponible et ce privilège ne doit pas entraîner de coût supplémentaire ;
- 12.5. Le SOS se réserve le droit d'annuler le privilège d'utilisation des places disponibles en cours d'année, notamment si le nombre d'élèves admissibles au transport scolaire augmente durant l'année scolaire ;
- 12.6. Ce service doit être considéré comme un privilège, et de ce fait, prend fin à la dernière journée de classe de chaque année ;
- 12.7. Toute demande d'utilisation de places disponibles doit être approuvée par le SOS ;
- 12.8. Les parents qui souhaitent faire bénéficier leur enfant d'une place disponible adressent leur demande à la direction de l'établissement que fréquente leur enfant, à partir du 15 septembre de chaque année, en utilisant le formulaire Demande pour le service de places disponibles (P166) ;
- 12.9. Le formulaire Demande pour le service de places disponibles (P166) dûment rempli, accompagné d'un chèque ou d'un mandat-poste pour ce service, doit être déposé à l'école. Si l'élève n'obtient pas la place demandée, le chèque ou le mandat-poste sera retourné aux parents par l'école ;
- 12.10. La direction d'école s'assure de diffuser l'information concernant le formulaire Demande pour le service de places disponibles (P166) pour les élèves non admissibles au transport scolaire et a la responsabilité de faire parvenir le formulaire dûment rempli au SOS ;
- 12.11. Les places disponibles doivent être données en respectant les critères d'âge, de distance et d'autonomie et non seulement selon l'ordre d'arrivée des demandes.

Conditions d'accessibilité à une aide financière au transport en commun

Aide financière

13. Une aide financière au transport en commun correspondant au montant alloué dans les règles budgétaires du transport peut être offerte à un élève qui répond aux conditions suivantes :
 - 13.1. Un élève de la 5e ou de la 6e année du primaire qui fréquente l'école de quartier et qui demeure à plus de 1600 mètres de celle-ci. Le parent doit présenter une preuve d'achat de la carte mensuelle pour bénéficier de l'aide financière.
 - 13.2. Un élève qui est issu d'une famille où le revenu familial est sous le seuil de faible revenu de Statistique Canada¹ et qui répond aux conditions suivantes :

¹Pour accéder à ces statistiques, il faut consulter le site de Statistique Canada (www.statcan.gc.ca)

- 13.2.1. Un élève de la 5e ou de la 6e année du primaire qui fréquente l'école Le Plateau et qui demeure à plus de 1600 mètres de celle-ci ;
- 13.2.2. Un élève du secondaire qui fréquente l'école de quartier et qui demeure à plus de 1600 mètres de celle-ci ;
- 13.2.3. Le parent doit remettre une pièce justificative d'admissibilité pour l'aide financière au transport en commun à l'école, soit l'un des trois documents suivants à l'école :
- Une preuve d'admissibilité à la sécurité du revenu — deux parties de la carte bleue du mois courant,
 - L'avis annuel sur le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants de Retraite Québec (revenu net),
 - L'avis de prestation fiscale canadienne pour les enfants de l'Agence du revenu du Canada (revenu net).
- 13.2.4. La preuve d'admissibilité doit contenir les noms des enfants à charge, le revenu familial (exception : carte bleue), le nom du parent et l'Adresse principale de l'élève.

Transport d'objets dans l'autobus scolaire

14. Les autobus scolaires ne sont pas aménagés pour transporter des objets volumineux. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures.
15. En vertu du Code de la sécurité routière, l'élève n'est pas autorisé à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main. Le CSSDM a donc l'obligation d'assurer la sécurité des usagers du transport scolaire en respectant les normes en usage lors du transport d'équipements en autobus scolaire.
16. Tous les équipements autorisés doivent être transportés dans un sac à main ou dans un sac sport de dimension raisonnable, fermé et sécuritaire.
17. Seuls les bagages à main pouvant être portés sur les genoux, ne dépassant pas le dossier de la banquette face à l'élève, ne prenant pas la place d'un autre élève, sont acceptés dans l'autobus ou le minibus sans arrimage.
18. Par mesure de sécurité, seuls les objets pouvant être transportés en gardant l'allée centrale libre et les issues libres sont autorisés à bord du véhicule pour respecter le Code de la sécurité routière.
19. Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport ordinaire, sauf dans certains cas particuliers où le véhicule peut arrêter ailleurs que sur la route.

20. Les seuls objets qu'un élève est autorisé à transporter avec lui (sans contrainte d'arrimage) ne doivent pas excéder la dimension 30 cm X 30 cm X 60 cm :
- 20.1. Un sac d'école ;
 - 20.2. Une boîte à lunch ;
 - 20.3. Un sac de sport de dimension raisonnable (bagage à main) ;
 - 20.4. Un boîtier non volumineux (incluant un instrument de musique correspondant à la dimension permise).
21. Est jugé non transportable tout article ou objet qui compromet :
- 21.1. La liberté de mouvement et l'efficacité du conducteur au volant ;
 - 21.2. L'accès libre de tout passager à toutes les sorties de l'autobus ;
 - 21.3. La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.
22. À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive d'éléments jugés NON TRANSPORTABLES :
- 22.1. Les équipements de ski ;
 - 22.2. Les planches à neige ;
 - 22.3. Les raquettes de neige ;
 - 22.4. Les bâtons de hockey ;
 - 22.5. Les traîneaux ou toboggans ;
 - 22.6. Les trottinettes ;
 - 22.7. Les planches à roulettes ;
 - 22.8. Tout animal, peu importe la taille, sauf le chien d'assistance ;
 - 22.9. Les bagages de voyage ;
 - 22.10. Les instruments de musique surdimensionnés.
23. Le conducteur doit s'assurer que seuls les équipements autorisés sont transportés dans son véhicule. Il a donc le pouvoir de refuser l'accès à son autobus à tout élève qui ne respecte pas les normes prescrites.
24. Nul ne peut, volontairement, obliger un conducteur d'autobus à se placer en situation de non-respect des règles du Code de la sécurité routière.

Accompagnateurs bénévoles

25. Seuls les accompagnateurs qui font du bénévolat dans une ou des écoles du CSSDM sont admis dans les autobus scolaires avec les élèves lorsqu'il y a une place disponible. L'accompagnateur qui désire bénéficier de ce privilège doit en faire la demande à la direction de son établissement, qui en avisera le SOS. L'accompagnateur accepté dans un véhicule n'a aucune forme d'autorité sur le conducteur. Il devient passager au même titre que les élèves. Le transport des accompagnateurs bénévoles ne doit pas avoir pour effet de priver d'une place un élève admissible au transport. L'accompagnateur doit respecter l'ensemble des règlements relatifs au transport scolaire, incluant la vérification des antécédents judiciaires selon la Loi sur l'instruction publique et la procédure en vigueur au Service des ressources humaines.

Avis disciplinaires

26. La direction d'établissement est responsable de l'application des avis disciplinaires touchant le comportement des élèves dans les autobus scolaires. Ainsi, toutes les plaintes de discipline dans les véhicules scolaires signifiées par les parents, par les transporteurs d'élèves ou par les conducteurs d'autobus doivent être dirigées vers l'école.
27. Le conducteur est le premier responsable de la discipline à bord de l'autobus. À défaut de pouvoir régler tout problème de conduite d'un élève dans l'autobus, le conducteur remet le formulaire Avis disciplinaire dûment rempli à la direction d'établissement et en remet une copie au transporteur, au plus tard le lendemain de l'événement. La direction d'établissement en assure le suivi dans un délai raisonnable.

Responsabilités et obligations des parties

28. Le CSSDM prône un bon fonctionnement et la sécurité du transport scolaire. Il est important de spécifier le rôle, les responsabilités et les obligations des parties comme suit.
29. Centre de services scolaire de Montréal
- 29.1. Il offre le transport selon les dispositions générales.
- 29.2. Il offre le transport scolaire à tout élève du CSSDM qui y a droit, qui réside sur son territoire et qui fréquente l'un de ses établissements. Un élève en libre choix ou un élève qui fréquente une école à projet particulier n'est pas transporté.
- 29.3. Il veille à la sécurité des élèves qui se prévalent du transport scolaire.
- 29.4. Il sélectionne le type de transporteur dans une optique d'optimisation et de qualité des services afin d'avoir les meilleurs coûts possibles et selon les caractéristiques des élèves.
- 29.5. Il s'assure que les gens affectés au transport scolaire des élèves reçoivent la formation adéquate pour veiller à la sécurité et au bien-être des élèves transportés.

30. Parent ou du tuteur
- 30.1. Il est présent à l'arrêt pour accompagner l'enfant d'âge préscolaire et l'enfant non autonome (ce critère est déterminé par le plan d'intervention). Si aucun parent n'est présent à l'arrêt, des mesures appropriées seront prises par le CSSDM pour assurer la sécurité de l'enfant.
 - 30.2. Il s'assure que l'enfant est prêt lors de l'arrivée de l'autobus.
 - 30.3. Il s'assure que l'enfant est en bonne disposition pour être transporté afin d'assurer sa sécurité et celle des autres.
 - 30.4. Il veille à ce que l'enfant se présente à l'arrêt désigné au moins cinq minutes avant l'arrivée de l'autobus.
 - 30.5. Il s'assure que l'enfant respecte la propriété privée, se tient éloigné de la bordure de la rue et évite les bousculades.
 - 30.6. Il s'assure que l'enfant respecte les règles d'usage durant le trajet concernant le transport d'objets dans l'autobus scolaire (voir le point 14 et les points suivants du présent document).
 - 30.7. Pour l'élève handicapé auquel le service d'arrêt à la porte peut être octroyé, il a la responsabilité d'accompagner l'enfant jusqu'à l'autobus scolaire et d'aller le chercher à la porte du véhicule au retour.
 - 30.8. Dans la mesure du possible, il informe le conducteur d'autobus ou de berline des particularités de son enfant lors du premier contact avec lui.
31. Direction d'établissement
- 31.1. Elle applique les présentes Règles.
 - 31.2. Elle gère les plaintes reliées aux élèves transportés et assure un suivi auprès du Service de l'organisation scolaire (SOS).
 - 31.3. Elle est responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement des élèves dans les autobus scolaires, et ce, en collaboration avec le transporteur et le SOS.
 - 31.4. Elle assure un suivi avec le SOS en cas de différends avec le conducteur d'autobus ou de berline.
 - 31.5. Elle maintient à jour les données relatives à l'Adresse principale des élèves dans le système informatisé.
 - 31.6. Elle assure l'encadrement et la sécurité des élèves entre le véhicule et l'école, ainsi que le respect des balises de l'utilisation des mesures contraignantes.

- 31.7. Elle est responsable du traitement des demandes particulières relatives au transport d'élèves par rapport à la réception et à la transmission des documents exigés.
 - 31.8. À l'occasion de la rentrée scolaire, elle informe le conducteur d'autobus ou de berline des particularités des élèves transportés.
 - 31.9. Elle s'assure qu'un soutien téléphonique est disponible jusqu'à la fermeture du service de garde de l'école en cas de situation d'urgence relative au transport scolaire.
32. Comité consultatif du transport
- 32.1. Il donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves.
 - 32.2. Il donne son avis sur le plan d'organisation du transport des élèves du CSSDM et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que le CSSDM n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi.
 - 32.3. Il donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I —13.3), avant que le CSSDM ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.
 - 32.4. Il donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.
33. Transporteur
- 33.1. Il est responsable d'honorer le contrat qui le lie au CSSDM.
 - 33.2. Il est l'intermédiaire entre le SOS et les conducteurs d'autobus et de berline à son emploi. Il doit donc transmettre à ses conducteurs les renseignements fournis par le CSSDM concernant les règlements, les horaires, les parcours, les arrêts, les modifications au service ou toute autre information pertinente.
 - 33.3. Il est responsable de gérer les plaintes relatives à ses conducteurs ou au parcours utilisé. Il travaille en collaboration avec le SOS à la recherche de solutions, il fait enquête et, le cas échéant, il prend les mesures appropriées afin de régler la situation.
 - 33.4. Il s'assure que les gens affectés au transport scolaire des élèves reçoivent la formation adéquate pour veiller à la sécurité et au bien-être des élèves transportés.
34. Conducteur d'autobus scolaire
- 34.1. Il est responsable de la sécurité et du bien-être de ses passagers. Pour ce faire, il travaille en étroite collaboration avec les élèves, l'école, son employeur et le SOS.
 - 34.2. Il a une communication respectueuse avec les passagers de son autobus, les intervenants ainsi que les usagers de la route.

- 34.3. Il veille au respect des règles et au maintien de l'ordre dans son autobus afin d'en assurer la sécurité et le bien-être de ses passagers.
- 34.4. Il doit aviser la direction d'établissement et il doit remplir le formulaire Avis disciplinaire lorsqu'un élève commet une infraction afin que les mesures appropriées soient appliquées par la direction d'établissement.
- 34.5. Il respecte l'horaire, le parcours et les arrêts qui ont été déterminés par le SOS. Toute modification doit être approuvée au préalable par le SOS.
- 34.6. Il respecte les balises de l'utilisation des mesures contraignantes des élèves transportés.
- 35. Élève
 - 35.1. Il demeure assis et reste calme tout au long du trajet.
 - 35.2. Il parle à voix basse.
 - 35.3. Il adopte un langage approprié.
 - 35.4. Il évite les bousculades.
 - 35.5. Il garde la tête et les bras à l'intérieur du véhicule.
 - 35.6. Il garde son sac et/ou sa boîte à lunch sur lui.
 - 35.7. Il attend l'autorisation du conducteur avant de quitter le véhicule.

Entrée en vigueur

- 36. Les présentes Règles entrent en vigueur dès leur adoption par le directeur général du CSSDM.
- 37. Les présentes Règles annulent et remplacent, dès leur date d'entrée en vigueur, toutes autres règles d'application relatives au transport des élèves ainsi que les droits conférés par ces règles d'application.

Pour joindre le service responsable :
Transport.scolaire@cssdm.gouv.qc.ca

cssdm.gouv.qc.ca

**Centre
de services scolaire
de Montréal**

Québec 